



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

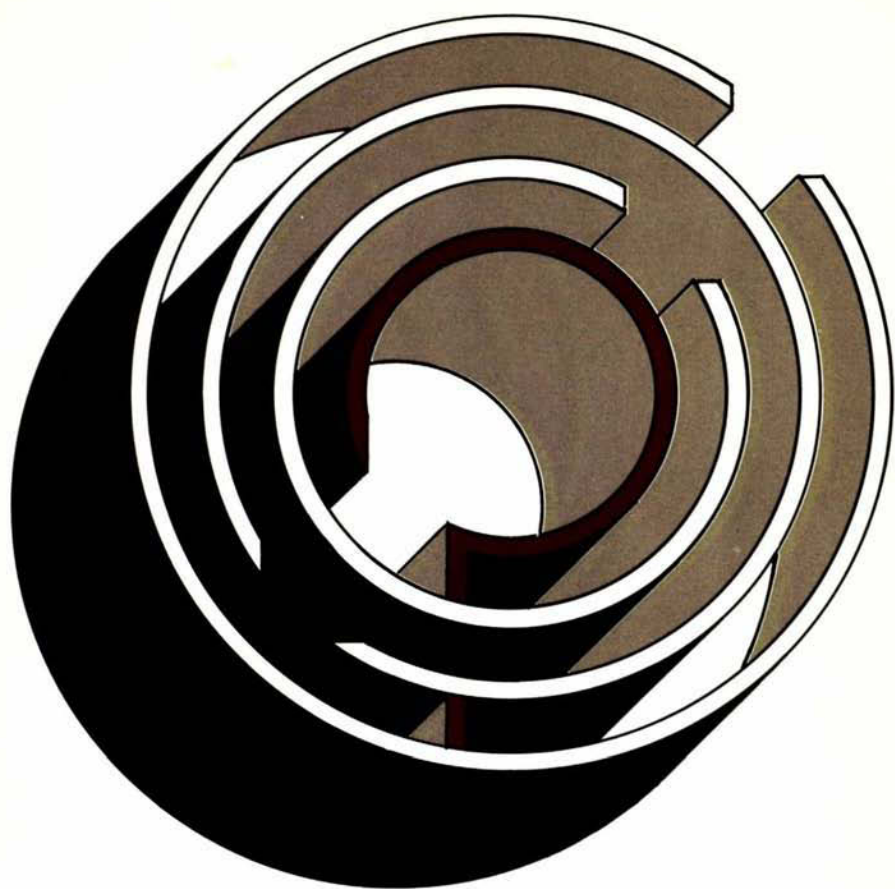
This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Canada



Rapport
annuel de
l'Enquêteur
correctionnel

1987 - 1988



L'Enquêteur correctionnel
Canada

Rapport annuel
de
l'Enquêteur
correctionnel

1987-1988

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

N° de cat. JA 1-1988

ISBN 0-662-56740-4



L'Enquêteur correctionnel
Canada

C.P. 2324, Station D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5

The Correctional Investigator
Canada

P.O. Box 2324, Station D
Ottawa, Ontario
K1P 5W5

Le 6 avril 1989

Monsieur Pierre Blais
Solliciteur général du Canada
Chambre des communes
Rue Wellington
Ottawa (Ontario)

Monsieur le Solliciteur général,

À titre d'Enquêteur correctionnel chargé d'étudier les plaintes et les problèmes des détenus des pénitenciers canadiens, j'ai l'honneur de vous soumettre le quinzième rapport annuel sur les activités de mon Bureau pour la période allant du 1^{er} juin 1987 au 31 mai 1988.

Veuillez agréer, Monsieur le Solliciteur général, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Enquêteur correctionnel,
R.L. Stewart

Canada

Table des matières

	Page
Introduction	1
Statistiques	3
Tableau A — Plaintes reçues et en suspens — par catégorie	4
Tableau B — Plaintes — par mois	5
Tableau C — Plaintes — par région	6
Tableau D — Plaintes et nombre de détenus — par région	8
Tableau E — Visites aux établissements	9
Tableau F — Entrevues de détenus	11
Tableau G — Décisions rendues	12
Tableau H — Plaintes réglées ou aide donnée — selon la plainte	13
Questions traitées en 1987-1988	15
Annexe A	
Décret	31

Introduction

Durant la période visée par le présent rapport (1^{er} juin 1987 au 31 mai 1988), le nombre de plaintes a encore augmenté considérablement. Le défi était donc de taille. Nous avons néanmoins réussi à traiter 3 043 cas, soit 23 % de plus que durant les 12 mois précédents. Le nombre de visites aux établissements est passé de 156 à 193, alors qu'il n'y a eu pour ainsi dire aucun changement dans celui des entrevues, qui a été de 1 318.

Je n'arrive pas à voir au juste pourquoi le nombre de plaintes a augmenté de 68 % en deux ans alors que la population carcérale est restée assez constante. Quoiqu'il en soit, si la hausse se poursuit à ce rythme alarmant, le Bureau aura de plus en plus de difficulté à traiter toutes les plaintes et à fournir la même qualité de service sans une importante augmentation de ses ressources humaines et financières.

STATISTIQUES

TABLEAU A**PLAINTES REÇUES ET EN SUSPENS — PAR CATÉGORIE**

Catégorie

Cantine	12
Effets de cellule	75
Placement en cellule	12
Réclamations contre la Couronne	66
Régime alimentaire	50
Discipline	133
Discrimination	5
Isolement	103
Éducation	17
Questions financières	128
Règlement de griefs	64
Passe-temps	12
Information versée au dossier	89
Questions d'ordre médical	211
Demandes de renseignements	34
Programme	81
Administration des peines	86
Personnel	210
Absences temporaires	132
Transfèrements	458
Recours à la force	12
Visites et courrier	246
Affectation (travail)	53
Autres	329

Questions non incluses dans le mandat

Procédures judiciaires	5
Décisions judiciaires	10
Libération conditionnelle	97
Questions de compétence provinciale	15
	<u>2 745</u>
Report de 1986-1987	<u>298</u>
Nombre total des plaintes examinées	3 043

TABLEAU B
PLAINTES — PAR MOIS

Report de l'année précédente 298

1987

Juin	235
Juillet	194
Août	157
Septembre	300
Octobre	163
Novembre	246
Décembre	150

1988

Janvier	166
Février	266
Mars	275
Avril	303
Mai	<u>290</u>
	3 043

TABLEAU C
PLAINTES — PAR RÉGION

	<u>Région du Pacifique</u>										<u>Région des Prairies</u>									
	Elbow Lake	Ferndale	Kent	Matsqui	Mission	Mountain	Centre psychiatrique	William Head	Autres	Bowden	Drumheller	Edmonton	Centre psychiatrique	Rockwood	Saskatchewan	Ferme du pénitencier de la Saskatchewan	Stony Mountain	Autres		
1987																				
Juin	0	8	15	9	6	2	20	0	0	36	15	0	0	0	26	0	1	0		
Juillet	0	0	8	0	12	3	1	0	0	22	5	0	1	0	3	1	1	0		
Août	0	0	14	2	3	6	8	0	1	12	3	0	2	0	6	1	1	0		
Septembre	0	2	6	13	4	9	23	1	0	13	9	0	8	0	17	1	5	1		
Octobre	0	0	1	2	4	0	1	0	0	10	1	2	0	0	1	0	1	0		
Novembre	0	0	3	3	3	2	2	0	0	49	5	24	0	0	8	0	0	0		
Décembre	0	0	9	4	4	4	4	0	0	4	3	0	0	0	10	0	2	0		
1988																				
Janvier	1	0	9	5	0	5	1	0	0	12	0	6	2	0	14	1	0	2		
Février	0	2	10	1	1	2	1	10	1	23	11	20	1	0	17	0	3	0		
Mars	0	0	43	7	4	12	0	4	0	15	0	1	0	1	10	0	27	0		
Avril	0	0	6	4	1	2	0	1	1	10	5	7	25	0	60	0	1	1		
Mai	0	1	16	1	13	20	7	0	2	60	7	11	0	0	10	0	5	4		
Total	1	13	140	51	55	67	68	16	5	266	64	71	39	1	182	4	47	8		

TABLEAU D**PLAINTES ET NOMBRE DE DÉTENUIS—PAR RÉGION**

<u>Région</u>	<u>Nombre de plaintes</u>	<u>Nombre de détenus⁽¹⁾</u>
Pacifique	416	1 638
Prairies	682	2 107
Ontario	748	2 961
Québec	645	3 389
Maritimes	<u>254</u>	<u>976</u>
TOTAL	2 745	11 071

⁽¹⁾ Les chiffres concernant le nombre de détenus ont été fournis par le Service correctionnel du Canada et portent sur la période se terminant en mai 1988.

TABLEAU E

VISITES AUX ÉTABLISSEMENTS

<u>Établissements à niveaux de sécurité multiples</u>	<u>Nombre de visites</u>
Pénitencier de Kingston	9
Prison des femmes	3
Centre psychiatrique, Prairies	4
Centre psychiatrique, Pacifique	5
Ste-Anne-des-Plaines	5
Pénitencier de la Saskatchewan	9
	<u>35</u>
Total partiel	
<u>S6 et S7</u>	
Archambault	8
Donnacona	9
Dorchester	5
Edmonton	5
Kent	10
Laval	5
Millhaven	7
Atlantique	3
	<u>52</u>
Total partiel	
<u>S3, S4 et S5</u>	
Bowden	10
Collins Bay	6
Cowansville	4
Drumheller	8
Drummond	7
Centre fédéral de formation	5
Joyceville	10
La Macaza	5
Leclerc	5
Matsqui	4
Mission	5
Mountain	6
Springhill	3
Stony Mountain	7
Warkworth	6
William Head	1
	<u>92</u>
Total partiel	
<u>S1 et S2</u>	
Beaver Creek	1
Ferndale	2
Frontenac	3

TABLEAU E (suite)**VISITES AUX ÉTABLISSEMENTS**

<u>Établissements à niveaux de sécurité multiples</u>	<u>Nombre de visites</u>
Montée St-François	2
Pittsburgh	1
Ferme du pénitencier de la Saskatchewan	1
Sand River	1
Westmorland	3
Total partiel	<u>14</u>
Total	193

TABLEAU F
ENTREVUES DE DÉTENUS

<u>MOIS</u>	<u>NOMBRE D'ENTREVUES</u>
<u>1987</u>	
Juin	164
Juillet	84
Août	40
Septembre	203
Octobre	74
Novembre	113
Décembre	81
<u>1988</u>	
Janvier	38
Février	99
Mars	135
Avril	151
Mai	136
Total	1 318

TABLEAU G
DÉCISIONS RENDUES

<u>RÉSULTATS</u>	<u>NOMBRE</u>
En suspens	353
Plaintes rejetées	
a) questions non visées par le mandat	88
b) prématurées	634
c) non fondées	566
Plaintes retirées	388
Aide, conseils ou orientation	808
Cas réglés	146
Incapacité de régler le cas	60
Total	<u>3 043</u>

TABLEAU H**PLAINTES RÉGLÉES OU AIDE DONNÉE — SELON LA PLAINTE**

<u>CATÉGORIE</u>	<u>CAS</u> <u>RÉGLÉS</u>	<u>AIDE</u> <u>DONNÉE</u>
Cantine	0	2
Effets de cellule	15	19
Placement de cellule	0	2
Réclamations contre la Couronne	8	17
Régime alimentaire	2	16
Discipline	8	23
Discrimination	0	2
Isolement	5	27
Éducation	0	6
Questions financières	19	32
Règlement de griefs	7	23
Passe-temps	0	5
Information versée au dossier	9	21
Questions d'ordre médical	10	83
Demandes de renseignements	1	27
Programmes	5	24
Administration des peines	3	27
Personnel	1	66
Absences temporaires	1	40
Transfèvements	21	124
Recours à la force	1	5
Visites et courrier	16	74
Affectation (travail)	0	10
Autres questions	<u>13</u>	<u>96</u>
 <u>Questions non visées par le mandat</u>		
Procédures judiciaires	0	0
Décisions judiciaires	0	0
Libération conditionnelle	1	36
Questions de compétence provinciale	<u>0</u>	<u>1</u>
Total	146	808

QUESTIONS TRAITÉES

EN 1987-1988



Comme vous le constaterez, peu de progrès ont été accomplis quant aux questions et aux recommandations contenues dans le rapport annuel de 1986-1987.

Je crois encore, comme je l'indiquais l'an dernier, que ce qui ressort du traitement des problèmes soumis au Service correctionnel, ce sont des retards excessifs, l'absence d'exams objectifs approfondis et un manque d'empressement à prendre des décisions. Ces lacunes, auxquelles s'ajoute l'absence d'une orientation nationale bien définie, créent un contexte peu propice aux mesures de redressement rapides et rationnelles.

Les points suivants n'ont toujours pas été réglés. Il serait temps d'en finir avec ces questions.

1. Transfèrements interrégionaux involontaires

En *septembre 1986*, après avoir enquêté sur un projet de transfèrement involontaire de détenus de la Région du Pacifique destiné à réduire le surpeuplement, le Bureau recommandait:

- a) **Que le Service correctionnel cesse d'effectuer des transfèrements interrégionaux involontaires pour atténuer le problème du surpeuplement et,**
- b) **Que tous les transfèrements interrégionaux involontaires soient examinés au préalable par le Bureau du Commissaire.**

Le Service correctionnel a rejeté la recommandation a), indiquant que l'interdiction absolue de ces transfèrements pourrait engendrer des problèmes et des conditions difficiles dans certains cas. Il a donc préféré adopter une «approche souple» et décréter que les transfèrements interrégionaux découlant d'un surpeuplement devraient à l'avenir être approuvés par le Commissaire ou le Sous-commissaire à l'Élaboration des politiques et des programmes concernant les délinquants. Cela me semble un compromis raisonnable.

Quant à la recommandation b), le Service l'a «acceptée en partie». Le Bureau du Commissaire *n'examinera pas* au préalable les transfèrements interrégionaux involontaires, mais étudiera la politique et les procédures pertinentes et les modifiera au besoin pour assurer le contrôle de tous ces transfèrements. Je n'ai pas encore été informé des résultats de cet examen, et je demeure d'avis que le Bureau du Commissaire devrait analyser de telles décisions de transfèrement avant qu'elles ne soient mises à exécution.

2. Unités spéciales de détention — Établissements à sécurité maximale renforcée

En *juin 1986*, le Bureau recommandait:

Qu'on revoie sans tarder le processus décisionnel décentralisé touchant les placements de la phase IV (transfèrements de détenus incarcérés dans des USD à des établissements à sécurité maximale) pour s'assurer que des décisions équitables sont prises rapidement.

Comme je l'ai indiqué dans mon dernier rapport, le comité national auparavant chargé de décider du transfèrement des détenus de ces unités a été dissous au début de 1986. De

plus, le Service correctionnel a annulé, en *janvier 1987*, les directives du Commissaire et les instructions divisionnaires qui régissaient le processus décisionnel concernant les détenus des unités spéciales de détention, et le fonctionnement des unités mêmes. Aucun de ces aspects n'est traité adéquatement dans la nouvelle politique publiée le *1^{er} janvier 1987*.

La question a été examinée avec le Commissaire en *janvier 1987*. Le *30 mars 1987*, je recevais une note disant que la politique sur les unités spéciales de détention était abolie et remplacée par des modifications aux directives du Commissaire sur la classification des établissements et le transfèrement de détenus, qui entreraient en vigueur le *1^{er} mai 1987*.

Ces directives — versions originales ou modifiées — n'abordent nullement les questions sur lesquelles portait l'ancienne politique nationale. Interrogé à ce sujet, le Service a déclaré que l'absence d'une politique nationale dans ce domaine cadrerait avec le principe de gestion «décentralisée» et les efforts déployés pour «normaliser» le processus décisionnel s'appliquant aux unités spéciales de détention. Le Bureau estimait plutôt que le Service se dérobaient à ses responsabilités et mesurait mal l'incidence d'un placement dans une unité spéciale de détention sur la période d'incarcération du détenu.

En *mai 1988*, le Service correctionnel m'informait que ma recommandation de *juin 1986* avait été acceptée et qu'il examinerait le processus décisionnel touchant les unités à sécurité maximale renforcée et le fonctionnement de ces unités.

Nous analyserons en profondeur les résultats de cet examen dès qu'il sera terminé et nous en parlerons dans le prochain rapport annuel.

3. Entente d'échange de services (Alberta)

Le problème concernant les transfèrements effectués en vertu de cette entente, qui a été signalé au Service correctionnel en *avril 1987* et exposé en détail dans notre dernier rapport, tient surtout au fait que le Service ne respecte pas les dispositions de sa propre directive. Le paragraphe 24 de la directive n° 540 se lit comme suit:

«En élaborant les lignes de conduite et procédures relatives aux transfèrements interjuridictionnels, les régions doivent veiller au respect de «l'obligation d'agir de façon équitable»; il faut, par exemple, tenir compte de la nécessité de donner un avis préalable au détenu faisant l'objet d'un tel transfèrement, de consigner toute préoccupation que celui-ci exprime et de prendre les mesures qui s'imposent.»

Les lignes de conduite et procédures en question n'avaient pas été établies au moment où j'ai rédigé mon dernier rapport, et le Service soutenait qu'il incombait au Solliciteur général de l'Alberta d'avertir au préalable les détenus faisant l'objet d'un transfèrement involontaire en vertu de l'entente.

Le *4 juin 1987*, nous écrivions au Commissaire pour lui répéter qu'à notre avis le Service correctionnel avait manqué à son obligation d'être équitable dans ce processus décisionnel, et pour demander de nouveau que les Régions amorcent immédiatement l'élaboration des lignes de conduite et des procédures prévues dans la directive.

Dans la réponse que nous avons reçue le *28 juillet 1987*, on nous disait avoir demandé l'opinion d'un conseiller juridique sur ce que signifie l'expression «obligation d'agir de façon équitable» lorsqu'on l'applique à cet aspect de la notification; autrement dit, on voulait savoir si le Service correctionnel est tenu par la loi de s'assurer que l'Alberta a avisé les prisonniers sous sa garde de leur futur transfèrement à des établissements fédéraux.

Le 4 novembre 1987, le Bureau du Commissaire nous faisait parvenir une lettre contenant l'opinion juridique. D'après cette lettre, le Service correctionnel n'était aucunement obligé de s'assurer que les décisions entraînant le transfèrement de détenus sous responsabilité provinciale à des établissements fédéraux étaient prises équitablement.

Nous avons écrit au Bureau du Commissaire le 5 novembre 1987 pour lui expliquer de nouveau notre position et lui recommander plus particulièrement d'examiner en profondeur les cas portés à son attention en avril 1987.

Le 4 décembre 1987, nous recevions une autre lettre du Bureau du Commissaire nous informant que le directeur des Affaires intergouvernementales était en train d'étudier en détail les cas soumis en avril 1987, et que le Service correctionnel avait demandé au Sous-solliciteur général de l'Alberta de lui communiquer les procédures suivies pour transférer les détenus à des établissements fédéraux. La lettre se termine ainsi:

«Une fois que tous les documents pertinents auront été reçus, une analyse sera effectuée et je vous ferai part des résultats. Comme vous pouvez le constater, cette question prend pas mal de notre temps, mais soyez assurés que nous surveillons la situation de près.»

Il est difficile de demeurer confiants quand on voit comment la question a été traitée jusqu'à maintenant. En décembre 1987, on n'avait toujours pas donné suite aux plaintes soumises en avril 1987, et il n'existait pas encore de lignes de conduite et procédures relatives aux transfèrements entre deux niveaux de compétence, comme l'exige la directive en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1987.

En mai 1988, on m'a certifié que la province avait accepté d'aviser le détenu par écrit et que son manuel de directives avait été modifié. On m'a également affirmé que les détenus qui demeuraient mécontents d'être transférés pouvaient s'adresser au protecteur du citoyen de l'Alberta.

Même si l'examen de cas précis a amené le Service à reconsidérer sa position initiale sur cette question, les lignes de conduite et procédures régionales devant garantir des décisions équitables n'ont toujours pas été établies.

4. Notification des transfèrements involontaires

En mai 1987, le Bureau a recommandé que les autorités concernées fassent parvenir un deuxième avis à tout détenu qu'elles décident d'envoyer à un établissement dont le niveau de sécurité est plus élevé que celui du pénitencier où il devait initialement être transféré.

Dans sa réponse reçue le 19 juin 1987, le Commissaire rejetait provisoirement cette recommandation, indiquant que la question avait été soumise à l'examen du conseiller juridique et des cadres supérieurs, et qu'il m'écrirait de nouveau après avoir analysé leur avis.

Étant toujours sans nouvelles après plus de quatre mois, j'ai écrit au Commissaire le 29 octobre 1987 pour lui rappeler que la question nous préoccupait et lui demander de prendre une décision définitive. Le 20 novembre 1987, j'ai reçu une lettre dans laquelle il rejetait ma recommandation et concluait que la plupart des détenus étaient transférés à l'établissement recommandé et qu'il n'y avait donc pas lieu de modifier la politique en vigueur.

Selon moi, lorsque la personne qui prend la décision songe à envoyer le détenu à un établissement autre que celui qui a été recommandé, et en particulier si le niveau de sécurité de cet établissement est plus élevé, le Service est obligé d'envoyer préalablement un deuxième avis au détenu. Comme je l'ai indiqué dans mon dernier rapport, omettre de le faire équivaut à nier la raison d'être de la notification et à mettre en question l'équité de la décision.

En mai 1988, on m'a informé qu'on examinerait la politique et la procédure du Service et qu'on les modifierait pour rendre le deuxième avis obligatoire dans les cas de transfèrement involontaire. Nous étudierons ces changements lorsqu'ils seront prêts. Étant donné les répercussions que les transfèrements involontaires ont sur la période d'incarcération du détenu, j'avais recommandé qu'une directive nationale souligne la nécessité, pour l'autorité concernée, d'analyser minutieusement les documents originaux relatifs au transfèrement, y compris les objections du détenu, plutôt que de fonder sa décision sur des rapports sommaires.

Le Service correctionnel m'a dit qu'il examinerait cette recommandation en même temps que la politique et la procédure.

5. Enquêtes internes du Service correctionnel

À la fin de 1986, comme je l'ai indiqué dans mon dernier rapport, nous avons exprimé au Commissaire nos préoccupations concernant le processus d'enquête interne du Service correctionnel. J'estimais alors, et je le pense encore, que les enquêtes internes sont souvent incomplètes et manquent d'objectivité, et que les autorités de l'Administration centrale et des Administrations régionales approuvent les rapports d'enquête sans vraiment les examiner.

En mars 1987, on nous a assurés qu'il y aurait une directive du Commissaire sur les enquêtes. On m'a ensuite informé qu'une directive intitulée Enquêtes officielles avait été élaborée, puis approuvée par le Comité supérieur de gestion du Service correctionnel en octobre 1987. Cette directive n'a pas été publiée à ce jour.

6. Vérifications internes du Service correctionnel

Dans notre dernier rapport annuel, nous concluons à ce sujet: «... il n'y a toujours pas de politique nationale qui assurerait un examen et une évaluation rapides, indépendants et systématiques des opérations du Service correctionnel».

Depuis lors, le Service correctionnel a modifié la directive du Commissaire sur les vérifications (1^{er} décembre 1987), et est en voie de publier des normes nationales pour le secteur de l'Inspecteur général. Même si cela constitue un progrès en soi, je n'ai encore aucune preuve que les opérations du Service correctionnel font l'objet d'un examen et d'une évaluation rapides, indépendants et systématiques. Par conséquent, nous allons continuer de suivre la situation.

7. Guides et lignes directrices du Service correctionnel

Les guides et les lignes directrices en question devaient être publiés pour compléter le nouveau système de directives du Service correctionnel qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Dans le dernier rapport annuel, nous disions déplorer l'absence de ces documents et l'avoir signalée au Commissaire en *février 1987*. En *mai 1987*, on nous disait être en train d'examiner la forme et le contenu éventuels des lignes directrices et des guides opérationnels. En *novembre 1987*, nous avons appris qu'à l'occasion de la révision du cadre stratégique, et en réponse à l'orientation générale de 1987, le Service établirait des normes nationales.

Si je comprends bien, le Service a changé d'idée et élabore maintenant des normes nationales plutôt que des guides et des lignes directrices. Peu importe le type de document dont il s'agit, le fait est qu'il aurait dû paraître le *1^{er} janvier 1987*. Il est inconcevable qu'un nouveau système de directives, qui a été en préparation durant un an et demi, soit mis en application de façon si peu méthodique. Il y a lieu de déplorer non seulement l'omission de rédiger des guides et des lignes directrices, mais aussi l'absence de directives du Commissaire dans de nombreux secteurs-clés, d'instructions régionales définitives et d'ordres permanents, et l'absence d'un processus d'autorisation permettant de s'assurer que les directives aux divers niveaux de l'organisme respectent les exigences opérationnelles et juridiques.

En réponse aux commentaires formulés dans le dernier rapport annuel, on m'a informé, en *mai 1988*, que l'élaboration des normes nationales et des procédures opérationnelles était en cours. Malgré tout, nous continuons d'avoir de sérieuses préoccupations concernant l'engagement du Service à garantir l'application uniforme et équitable de ses politiques nationales.

8. Services de santé et recours à la force

Je recommandais en *novembre 1986*:

- a) Que le personnel des services de santé examine sans délai un détenu victime de recours à la force,**
- b) qu'un rapport soit soumis au directeur, et**
- c) que le personnel des services de santé effectue des examens de suivi lorsqu'il le juge approprié.**

Cette recommandation a été rejetée par le Service correctionnel en *janvier 1987*. Je conclusais dans mon dernier rapport que sa position était injustifiable.

Même si le Service correctionnel m'assure constamment que cette recommandation est à l'étude, je n'ai reçu à ce jour aucune réponse définitive du Commissaire.

9. Réclamations contre la Couronne

Dans mon dernier rapport, j'ai expliqué en détail pourquoi nous nous préoccupons du traitement des réclamations et mettons en doute l'équité des décisions rendues.

Le nombre de réclamations en instance passé le délai de 90 jours a diminué considérablement. Par contre, je ne peux pas dire que les enquêtes sur les réclamations et les décisions rendues soient aussi approfondies et objectives qu'on le souhaiterait.

Notre examen des réclamations a aussi montré que trop souvent le Service n'observe pas ses propres règlements quant au traitement des biens personnels des détenus.

Pour ce qui est des deux cas en instance exposés dans le dernier rapport, j'ai écrit au Commissaire en *octobre 1987* pour lui rappeler quelle était ma position. Dans sa réponse reçue en *novembre 1987*, le Commissaire dit entre autres:

«...de toute évidence, il ne me servirait à rien de réfuter vos opinions, notamment sur l'avis juridique que nous avons obtenu, et il ne serait pas non plus dans l'intérêt du public que nous dépensions d'autres ressources pour régler ce cas. Devant votre conviction, je suis disposé à verser 120 \$ au détenu.»

J'étais content que le tout se règle en faveur du détenu, mais j'aurais préféré que la décision du Commissaire soit motivée par un souci d'équité plutôt que par un souci d'économie et la fermeté de mon opinion.

10. Consultation et correction des informations versées aux dossiers

En *février 1987*, après quatre mois de discussion avec le Bureau du Commissaire, nous recommandions:

Que le Service correctionnel établisse des procédures suivant lesquelles:

- a) les détenus auraient raisonnablement accès aux données de leur dossier dont ils ont déjà pris connaissance et,**
- b) les détenus pourraient demander que des corrections soient apportées à ces informations.**

Les facteurs qui nous ont amenés à formuler cette recommandation sont expliqués en détail dans le rapport de l'an dernier.

Dans une lettre datée du *12 juillet 1987*, le secrétaire exécutif disait qu'à la suite du rapport annuel du Commissaire à la protection de la vie privée, le Commissaire LeBlanc souhaitait qu'on explore de nouvelles façons de permettre aux détenus d'avoir accès aux données sans passer par les voies officielles. Il précisait qu'un projet serait bientôt mis en branle.

Nous avons écrit au Bureau du Commissaire le *17 août 1987* pour lui rappeler que, selon nous, le Service correctionnel était tenu de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements personnels utilisés à des fins administratives soient à jour, exacts et complets. Dans sa réponse du *25 septembre 1987*, le Bureau reconnaissait la responsabilité du Service de corriger les documents dont l'exactitude laissait à désirer. On nous a aussi avisés de nouveau qu'un groupe de travail était chargé d'examiner la question.

Après une réunion avec les cadres supérieurs du Service correctionnel en *mai 1988*, on nous a fait savoir que la question était toujours à l'étude. Nous n'avons pas eu de nouvelles depuis.

11. Directive n° 575 du Commissaire — Interception des conversations des détenus

Cette question a été portée à l'attention du Bureau du Commissaire en *février 1987*, comme le mentionne notre dernier rapport annuel.

Le directeur des Enquêtes a finalement rencontré les représentants du Service correctionnel en *janvier 1988*. Les préoccupations soulevées au cours de cette réunion n'avaient pas

uniquement trait aux erreurs contenues dans les renvois au Code criminel, qui sont à l'origine de notre intervention. La question de la confidentialité des communications téléphoniques des détenus avec notre bureau présentait un intérêt particulier.

En *avril 1988*, j'ai reçu une copie d'un document de consultation qui n'abordait aucune des préoccupations soulevées relativement à la directive, sauf les renvois au Code criminel. Au moment de la rédaction de ce rapport, près d'un an et demi après que le Service correctionnel a été averti de la présence d'erreurs dans la directive, celle-ci demeure telle quelle.

12. Formule d'autorisation des visites

En *février 1987*, le Bureau recommandait de modifier la formule d'autorisation des visites afin que, dans les cas où une personne essuie un refus, les raisons fournies soient suffisamment détaillées pour qu'elle ait une chance acceptable de défendre sa cause, et que la voie de recours soit clairement indiquée.

J'ai appris en *mai 1987* que des modifications au formulaire avaient été proposées au personnel de la Gestion des détenus et que les employés régionaux seraient consultés.

Dans mon dernier rapport, je m'interrogeais sur la nécessité de propositions et de consultations officielles sur des questions comme celle-ci, et je suggérais que le Bureau du Commissaire donne immédiatement suite à une recommandation si elle est valable et ne suscite aucune préoccupation.

J'ai finalement été avisé en *novembre 1987*, soit quelque neuf mois après la présentation de notre recommandation, que la formule avait été modifiée et qu'on avait commencé à utiliser la nouvelle.

13. Accès aux enregistrements des audiences disciplinaires

Cette question a été portée à l'attention du Bureau du Commissaire en *février 1987* et, comme je le mentionnais dans mon dernier rapport, elle n'est toujours pas réglée. J'ai dit à l'époque que le Service ferait bien de publier une directive indiquant clairement que les détenus ont le droit d'écouter les enregistrements de leurs audiences disciplinaires.

J'apprenais en *mai 1988* que le sous-commissaire à l'Élaboration des politiques et des programmes concernant les délinquants enverrait une note aux sous-commissaires régionaux pour leur rappeler qu'ils devaient autoriser les détenus à écouter les enregistrements des audiences disciplinaires. Seize mois plus tard, nous attendons toujours.

14. Journée nationale de la justice aux détenus

Je recommandais en *mars 1986*:

- a) Que le Service correctionnel réexamine sa politique concernant la Journée nationale de la justice aux détenus, et**
- b) Que les règlements concernant le refus de se présenter à son lieu de travail soient levés pour la journée, sauf ceux qui concernent le salaire.**

Nous avons exposé cette question en détail dans notre rapport de l'an dernier, pour une deuxième fois d'affilée, et signalé alors qu'aucune politique nationale n'avait encore été publiée.

En *juillet 1987*, on a fait paraître une politique nationale, si l'on peut l'appeler ainsi, mais elle n'abordait pas les questions soulevées par le Bureau. J'ai dit au Commissaire, à notre réunion du *30 octobre 1987*, que le fait de donner un avis de rendement — qui se répercute directement sur la réduction méritée de peine — aux détenus qui choisissent d'observer cette journée était une mesure strictement punitive.

La recommandation formulée en *mars 1986* avait pour but d'assurer une certaine uniformité dans les réactions des établissements à l'égard de la Journée nationale de la justice aux détenus. Étant donné que depuis le *1^{er} janvier 1987* les critères précis sur lesquels s'appuyaient les décisions concernant la réduction méritée de peine n'existent plus, la distribution automatique d'avis de rendement pourrait bien avoir pour effet d'accentuer l'inconsistance de ce procédé.

L'attitude du Service s'explique par le fait qu'il ne voulait pas reconnaître officiellement la Journée nationale de la justice aux détenus. À mon avis, que cette journée soit officiellement reconnue ou non, on devrait simplement ne pas rémunérer les détenus qui refusent de travailler.

J'ai été avisé en *mai 1988* que ce principe de non-rémunération serait approuvé par le Comité supérieur de gestion du Service correctionnel en juin.

15. Achat d'ordinateurs

C'est en *février 1985* que nous avons attiré l'attention du Service correctionnel sur cette question.

Dans notre rapport de l'an dernier, j'avais indiqué que je recommanderais officiellement au Commissaire que la décision d'autoriser ou non un détenu à se procurer un ordinateur se fonde sur les besoins de celui-ci et l'accessibilité des ordinateurs au sein de son établissement.

J'ai fait cette recommandation en *octobre 1987* après avoir rediscuté de la question avec les représentants du Bureau du Commissaire. En *mai 1988*, on m'informait que le Commissaire allait modifier la politique afin que les détenus soient autorisés à acheter des ordinateurs à des fins éducatives selon leurs besoins et l'accessibilité des ordinateurs au sein de l'établissement. Après trois ans et demi, la question des ordinateurs personnels semble enfin régie par une politique nationale raisonnable et uniforme.

16. Accès au téléphone

En avril 1985 je recommandais:

Que le Service correctionnel revoie sa politique sur l'accès au téléphone pour les détenus de tous les établissements afin d'en assurer l'accès raisonnable et équitable comme l'exige la directive du Commissaire.

La question a été décrite en détail dans notre rapport de l'an dernier pour la deuxième fois de suite. J'ai alors recommandé que le Service correctionnel élabore une politique nationale qui définisse ce qu'on entend par accès raisonnable et qu'il veuille à ce qu'elle soit observée dans les établissements.

Quelque trois ans plus tard, soit en *mai 1988*, j'ai appris que ma recommandation avait été acceptée. Le Service correctionnel a de plus déclaré qu'il devenait manifestement nécessaire d'établir une nouvelle directive pour assurer l'application du principe de l'accès raisonnable et équitable. On examinera donc comment cela se passe actuellement dans les établissements et on élaborera de nouvelles normes nationales pour que ce principe soit compris de la même façon par tous.

J'entends suivre de près ce que fera le Service correctionnel à cet égard et j'espère pouvoir mettre un point final à cette question de longue date dans le prochain rapport.

17. Double occupation des cellules en isolement

J'ai recommandé en *juin 1984* que le Service correctionnel cesse immédiatement la pratique de la double occupation des cellules dans les aires d'isolement et d'isolement disciplinaire. J'ai décidé de reparler de cette question cette année car je trouve toujours inhumain de placer dans une même cellule deux détenus qui ont un accès limité aux privilèges, aux commodités et aux programmes dont bénéficie la population carcérale générale et qui sont confinés à leur cellule ou unité durant la majeure partie de la journée.

Le Service correctionnel du Canada continue de rejeter cette recommandation, soutenant qu'on ne peut éliminer complètement cette pratique et qu'on s'efforce d'y avoir recours le moins possible.

J'ai indiqué dans le rapport précédent qu'en *avril 1987* une soixantaine de détenus partageaient des cellules dans les aires d'isolement préventif ou protecteur de l'établissement Kent alors qu'il y avait 26 cellules vacantes dans le reste du pénitencier. En *mai 1988*, 88 détenus partageaient des cellules tandis qu'il y en avait 35 de libres.

J'ai de nouveau recommandé que le Service correctionnel cesse de placer deux par cellule des détenus qui ne font pas partie de la population générale et, de ce fait, ont un accès limité aux privilèges, aux commodités et aux programmes dont elle bénéficie.

18. Demande de transfèrement interrégional — Auteur de la décision

Un certain nombre de détenus nous ont demandé d'examiner les motifs du rejet de leur demande de transfèrement interrégional.

Au cours de ma rencontre avec le Commissaire le *22 mai 1987*, je lui ai signalé que sa nouvelle directive sur les transfèremments n'indiquait pas clairement qui devait prendre la décision dans les cas de transfèrement de la Région où était incarcéré le détenu.

Le *4 juin 1987*, nous avons envoyé au Bureau du Commissaire une lettre accompagnée de documents à l'appui. Parmi ces documents se trouvait une réponse à un grief au troisième palier, signée au nom du Commissaire, indiquant clairement qu'en réalité la décision était prise par le sous-commissaire de la Région censée recevoir le détenu. Nous avons alors demandé qu'on s'occupe immédiatement de cette question et que la directive du Commissaire précise à qui il revient de rendre la décision.

À cause du manque de clarté de la directive, il y avait, d'une Région à l'autre, des différences quant au sous-commissaire qui donnait les motifs du refus au détenu et à celui qui répondait au grief déposé par le détenu, le cas échéant. Il me semblait assez évident que pour assurer l'équité du processus, à tout le moins du point de vue du détenu, il fallait savoir à qui il appartenait de prendre les décisions.

Le 10 août 1987, le Bureau du Commissaire m'a répondu qu'il y avait une consultation à ce sujet et que nos préoccupations seraient soumises au Sous-commissaire à l'Élaboration des politiques et des programmes concernant les délinquants. À la suite d'une autre rencontre, le Service correctionnel s'est engagé à bien indiquer dans la directive qui devait rendre les décisions concernant les demandes de transfèrement en question.

Une lettre confirmant cet engagement a été envoyée au Bureau du Commissaire le 26 août 1987.

On m'a contacté à quelques reprises par la suite, mais on n'avait toujours pas pris de mesures importantes. En mai 1988, après une rencontre avec les cadres supérieurs du Service correctionnel, j'ai été avisé de ce qui suit:

«La décision relative à un transfèrement interrégional est prise conjointement par la Région où est incarcéré le détenu et celle qui est censée le recevoir. On modifiera la politique de telle sorte que: 1) les motifs du refus soient fournis au détenu par la Région qui s'oppose au transfèrement; 2) le détenu soit avisé de son droit d'en appeler de la décision; 3) le grief du détenu, le cas échéant, aille directement au Bureau du Commissaire.»

J'examinerai la nouvelle politique lorsqu'elle sera prête et j'espère mettre le point final à cette question dans le prochain rapport.

19. Coups tirés en guise d'avertissement

J'ai noté une augmentation importante du nombre d'employés et de détenus blessés par des coups d'avertissement. En examinant la politique interne du Service correctionnel, j'ai constaté qu'elle ne donnait ni la définition ni le but du coup d'avertissement; en outre, le programme de formation du personnel ne comportait aucune instruction pratique à ce sujet.

J'ai écrit au Commissaire le 29 octobre 1987 pour lui recommander que le Service correctionnel examine en détail les pratiques en vigueur dans ce domaine et évalue la formation dispensée aux employés concernant le maniement des armes à feu.

Dans une lettre reçue le 28 janvier 1988, le Commissaire rejetait ma recommandation. Il y concluait que tous les incidents avaient pleinement justifié l'emploi d'armes à feu et que le Service correctionnel ne voyait donc pas la nécessité de faire un examen plus complet.

Au cours d'une rencontre avec le secrétaire exécutif du Commissaire en avril 1988, il lui a été souligné que:

- a) nous ne mettons pas en question le bien-fondé de l'utilisation des armes à feu lors des incidents, mais plutôt la façon dont on s'en était servi — les coups d'avertissement n'ont généralement pas pour but de blesser;
- b) le Commissaire ne nous avait rien répondu relativement à l'absence d'une directive et d'instructions pratiques sur l'utilisation des coups d'avertissement.

Le secrétaire exécutif a accepté d'examiner de nouveau la question.

En mai 1988, j'ai reçu des copies de la politique actuelle sur les coups tirés en guise d'avertissement et du présent programme de formation. Ce sont les mêmes documents que j'ai étudiés avant de formuler ma recommandation en octobre 1987. À ce jour, rien n'indique que le Service correctionnel ait pris d'autres mesures pour donner suite à ma recommandation.

20. Isolement préventif — Directive du Commissaire n° 590

Nous avons reçu beaucoup de plaintes concernant le placement en isolement préventif à la suite de la publication, le *1^{er} janvier 1987*, de la nouvelle directive du Commissaire sur ce sujet. En examinant la directive n° 590, nous avons constaté les changements suivants par rapport à la politique opérationnelle énoncée dans l'ancienne directive:

- a) la suppression de l'obligation que le détenu soit entendu par le Conseil d'examen des cas d'isolement dans les cinq jours ouvrables suivant son placement en isolement,
- b) le retrait du droit du détenu d'être entendu tous les mois, s'il le désire, par le Conseil d'examen des cas d'isolement, et
- c) la prolongation de la période devant s'écouler avant que le cas du détenu en isolement ne soit examiné par son équipe de gestion des cas.

Le *11 août 1987*, nous avons écrit au Bureau du Commissaire pour lui demander la raison des changements mentionnés plus haut. La réponse reçue le *4 novembre 1987* étant insatisfaisante, nous avons écrit de nouveau le *27 novembre 1987* pour dire notamment ceci:

«Vu l'importance de la décision de placer un détenu en isolement préventif, le caractère souvent vague des motifs fournis par écrit et le degré d'alphabétisation des détenus en question, nous croyons que les audiences contribuaient pour beaucoup à assurer la prise de décisions équitables.

C'est pourquoi je recommande que le Service correctionnel du Canada rétablisse les audiences du Conseil d'examen des cas d'isolement prévues dans sa précédente politique.»

La réponse reçue le *21 décembre 1987* disait qu'on allait examiner la façon de procéder dans toutes les Régions pour ensuite apporter les modifications requises à la directive du Commissaire, et qu'on nous transmettrait les résultats de l'analyse. Après quatre mois d'attente, nous avons écrit au Bureau du Commissaire le *22 avril 1988* pour lui demander ces résultats.

À la suite d'une rencontre avec les cadres supérieurs du Service correctionnel en *mai 1988*, j'ai été informé qu'on allait revoir la politique afin de clarifier ce qu'on attend des examens, particulièrement en ce qui touche les audiences auxquelles un détenu peut comparaître.

Il s'est écoulé neuf mois depuis et la politique demeure telle quelle.

21. Transfèrement involontaire — Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas

En *septembre 1987*, j'ai reçu une plainte d'un détenu relativement à son transfèrement involontaire d'un établissement à sécurité minimale à un autre à sécurité moyenne. Avant de s'adresser à nous, il avait suivi la procédure interne de règlement des griefs du Service correctionnel. Comme son grief avait été rejeté par le Bureau du Commissaire, j'ai soumis les résultats de mon examen du cas directement au Commissaire.

Le principal point en litige était le refus d'autoriser le détenu à prendre connaissance de son Rapport récapitulatif sur l'évolution du cas, avant le transfèrement involontaire. Ces rapports sont des documents de gestion des cas établis avant la prise de décisions majeures et sont censés être cosignés par le détenu.

Le Rapport récapitulatif concernant le plaignant a été rempli le *10 avril 1987* et la décision de le transférer a été prise le *15 avril*. On a finalement permis au détenu de voir le document après que la décision fut devenue exécutoire.

J'ai écrit au Commissaire le *25 septembre 1987* pour lui demander de réexaminer la décision rendue en tenant compte des préoccupations du détenu, et de donner son avis sur la question de la consultation, par les détenus, des Rapports récapitulatifs sur l'évolution du cas avant la prise de décision, étant donné la politique du Service sur la communication des renseignements.

Dans ses réponses du *5 novembre* et du *21 décembre 1987*, le Commissaire a omis de traiter séparément la décision rendue dans le cas qui nous occupait et la question globale de la communication des renseignements et de l'équité des décisions. Nous étions alors d'avis que lorsque le Service correctionnel dresse un rapport récapitulatif en vue de recommander un transfèrement, il doit permettre au détenu de lire et de cosigner le document avant que la décision ne soit prise. Nous avons réitéré cette opinion lors d'une rencontre avec le secrétaire exécutif du Commissaire en *avril 1988*. Je crois savoir que le Service correctionnel a incorporé cette question dans son examen général du processus de transfèrement.

22. Cadre stratégique global et règlements internes

J'ai déjà déploré l'absence d'une politique nationale claire lorsqu'il a été question des *Guides et lignes directrices du Service correctionnel*. L'absence d'une directive et d'un examen nationaux pour ce qui concerne les politiques élaborées par les Régions et les établissements me préoccupe tout autant.

Même si, selon le système de directives en vigueur depuis *janvier 1987*, on doit examiner chaque politique pour s'assurer qu'elle satisfait aux exigences juridiques et opérationnelles, il est vite devenu évident que personne ne coordonnait ni n'examinait les politiques élaborées aux niveaux des Régions et des établissements.

Dans le cours de nos enquêtes, nous avons observé que ces documents présentaient des différences majeures en ce qui a trait non seulement aux sujets traités, mais aussi à l'interprétation et à l'application de la politique nationale.

Nous avons discuté de ces constatations avec le secrétaire exécutif du Commissaire en *octobre 1987*. Le *16 novembre 1987*, nous avons envoyé une lettre au Bureau du Commissaire pour lui demander une description détaillée du processus d'examen qui avait été suivi préalablement à la publication des nouveaux ordres permanents et instructions régionales, et pour lui donner des exemples des incohérences étudiées à la réunion d'octobre. Nous recommandions également:

Qu'on effectue un examen national pour s'assurer que les politiques élaborées aux niveaux des Régions et des établissements respectent l'obligation du Service d'agir avec équité et les principes nationaux énoncés dans les directives du Commissaire.

Dans sa réponse reçue le *26 novembre 1987*, le Bureau du Commissaire disait simplement qu'il existait déjà un certain nombre de mécanismes pour contrôler les politiques conçues par les établissements. Il ne précisait pas quels étaient ces mécanismes, il ne décrivait pas le processus d'examen comme nous l'avions demandé, et il ne faisait aucun commentaire sur notre recommandation.

Même si cette question a fait l'objet de nombreuses discussions depuis *novembre 1987*, le Service correctionnel du Canada ne s'en occupe toujours pas.

En réalité, le problème est que le Service a instauré, en *janvier 1987*, un nouveau système de directives basé sur le concept de décentralisation des pouvoirs, mais a négligé de mettre des mécanismes appropriés en place pour s'assurer que les diverses politiques des établissements et des Régions sont conformes à ses politiques nationales. L'approche incohérente adoptée par le Service à l'égard de l'élaboration de ses politiques et procédures, approche qui ne prévoit essentiellement aucun contrôle, met sérieusement en doute sa capacité de bien examiner et analyser ses propres opérations. Fait plus important encore, elle met en question sa capacité de garantir le traitement juste et équitable de la population carcérale.

Je crois que l'efficacité de la gestion du Service est intimement liée à cette question et c'est pourquoi je recommande de nouveau que des mesures soient prises sans tarder.

ANNEXE A

C.P. 1977-3209

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion
du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence
le Gouverneur général le 15 novembre 1977

Vu le rapport du Solliciteur général du Canada exposant:

Qu'à la suite de la démission de M^{me} Inger Hansen du poste d'enquêteur correctionnel, au 1^{er} octobre 1977, M. Brian McNally d'Ottawa a été nommé à ce poste à titre temporaire par le décret C.P. 1977-2801 du 29 septembre 1977; et

Qu'afin de satisfaire aux exigences du Bureau de l'enquêteur correctionnel, ce poste doit être comblé à titre permanent aussitôt que possible.

À ces causes, sur avis conforme du Solliciteur général du Canada, le Comité du Conseil privé recommande que la nomination temporaire de M. Brian McNally au poste d'enquêteur correctionnel prenne fin, et qu'en vertu de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes*, M. Ronald L. Stewart d'Ottawa soit nommé commissaire, appelé enquêteur correctionnel, pour faire enquête, de sa propre initiative, à la demande du Solliciteur général du Canada, ou encore sur les plaintes reçues des détenus ou présentées en leur nom, au sens où l'entend la *Loi sur les pénitenciers*, et faire rapport sur les problèmes des détenus qui ressortissent à la compétence du Solliciteur général du Canada, sauf sur ceux qui sont soulevés dans une plainte

- a) portant sur une question ou un état de choses qui a cessé d'exister ou d'être le sujet d'une plainte plus d'un an avant le dépôt de la plainte auprès du commissaire,
- b) dont l'auteur n'a pas, de l'avis du commissaire, pris toutes les mesures nécessaires pour épuiser les recours juridiques ou administratifs possibles, ou
- c) portant sur une question ou un état de choses ressortissant à la compétence du Solliciteur général du Canada, y compris la préparation de documents à soumettre à la Commission nationale des libérations conditionnelles,

et le commissaire n'est pas obligé de faire enquête

- d) s'il y a déjà eu enquête sur le sujet de la plainte, ou
- e) si, de l'avis du commissaire, l'auteur de la plainte n'a aucun intérêt valable dans la question.

Le Comité recommande en outre qu'une commission soit délivrée audit commissaire et que ce dernier

1. soit nommé à titre amovible;
2. reçoive le traitement établi dans l'annexe ci-après;
3. soit autorisé à retenir, avec l'assentiment du Solliciteur général du Canada, les services d'experts et d'autres personnes dont il est fait mention à l'article 11 de la *Loi sur les*

enquêtes, lesquels recevront les traitements et remboursements de frais que pourra approuver le Conseil du Trésor; et

4. soumettre un rapport annuel au Solliciteur général du Canada au sujet des problèmes qui ont fait l'objet d'enquêtes, et des mesures prises à leur égard.

Copie certifiée conforme

Le Greffier du Conseil privé

